60252 - Dispositions régissant le baptême d’un garçon

question

Quelles sont les dispositions qui régissent le baptême d’un garçon?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Le terme *aquiqah* désigne la bête égorgée au septième jour de la naissance d’un nouveau-né. Cette pratique était connue chez les Arabes à l’époque antéislamique. Sous ce rapport, al-Mawardi écrit: « Aquiqah c’est le mouton qu’on égorge à la naissance d’un enfant selon une tradition arabe antérieure à la venue de l’islam. » Voir *al-Haawi* (15/126). Des hadiths sûrs reçus du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) constituent le fondement de la *aquiqah*. En voici quelques uns:

1.D’après Bouraydah (P.A.a): Avant l’islam, quand l’un d’entre nous recevait un nouveau-né, il égorgeait un mouton et enduisait la tête de l’enfant avec le sang de la bête. Sous l’islam, nous égorgions un mouton, rasions la tête de l’enfant et l’enduisions avec du safran.» (Rapporté par Abou Dawoud (2843) et jugé authentique par Cheikh al-Albani dans *Sahihi Abi Dawoud*) Safran est une sorte de parfum.

2.D’après Salman ibn Amer (P.A.a), le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «La naissance d’un enfant doit être marquée par une *aquiqah* qui consiste à verser du sang pour lui et à lui raser la tête.» (Rapporté par al-Boukhari,5154). On sacrifie deux moutons pour le mâle et un pour la femelle comme l’indiquent des arguments authentiques et clairs, notamment ceux-ci:

1. D’après Oum Kourz, elle interrogea le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) à propos de la *aquiqah* (et reçut cette réponse): « Au mâle deux moutons et à la famille un.Peu importe le sexe du sacrifice. » (Rapporté par at-Tirmidhi (1516) et qualifié par lui de bon et authentique, et rapporté par an-Nassai (4217) dans *Irwaa al-Ghalil*,4/391).

2. D’après Aicha (P.A.a) le Messager d’Allah (Bénédiction et salut soient sur lui) a donné l’ordre de sacrifier deux moutons de même qualité pour un enfant et un pour une fille. (Rapporté par at-Tirmidhi (1513) et qualifié par lui de bon et authentique et vérifié par al-Albani dans *Sahihi Tirmidhi*.

Ces hadiths montrent clairement qu’il y a une préférence du mâle à la femelle dans la *aquiqah*. Ibn al-Qayyim en a donné l’explication suivante: « Selon une règle religieuse, Allah le Transcendant et Très-haut a préféré le mâle à la femelle et donné à cette dernière la moitié de ce qu’Il a donné au premier en matière successorale, comme dans le prix du sang, le témoignage, l’affranchissement et le baptême. Ceci s’atteste dans ce hadith rapporté par Oumamah selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui) a dit: « Tout musulman qui libère un musulman de l’esclavage, sera mis à l’abri de l’enfer, chaque membre du libéré valant pour chaque membre du libérateur. » (Rapporté par at-Tirmidhi,1547) La règle que voilà serait applicable à la *aquiqah* même en l’absence d’une sunna claire. Que dire quand des transitions prophétiques claires abondent dans le sens de la préférence du mâle à la femelle. » Extrait de *Touhfatoul mawdoud*, p.53 et 53.

Ibn al-Qayyim dit encore : « Certes, Allah le Transcendant et Très-haut a préféré le mâle à la femelle quand Il a dit: «Le Mâle n’est pas comme la femelle. » (Coran,3:36) Cette préférence se reflète dans les dispositions légales. La Charia en apporte les détails quand elle donne au mâle le double de la part de la femelle en matière de témoignage, de succession et du prix du sang.Les mêmes dispositions sont étendues à la *aquiqah*. » Extrait de *Zaad al-Maad* (2/331)

Remarque utile

Ibn al-Qayyim (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit en substance: « Parmi les avantages de la *aquiqah* figure le fait d’être l’occasion de procéder à un sacrifice pour le compte du nouveau-né dès son arrivée à la vie d’ici-bas. » Un autre avantage est que le sacrifice libère l’enfant d’un gage et lui permet d’intercéder en faveur de ses père et mère. Un autre avantage est que le sacrifice est un rachat de l’enfant comme Allah le Transcendant avait permis de racheter Ismail à l’aide d’un bélier. » Voir *Touhfatoul mawdoud*, p.69. Le meilleur moment pour la *aquiqah* c’est le

septième jour après celui de sa naissance compte tenu de la parole du Prophète (Bénédiction et salut soient sur lui): « Tout enfant est mis en gage jusqu'à ce qu'une bête soit sacrifié au septième jour après sa naissance et qu'il soit rasé et qu'un nom lui soit donné. » (Rapporté par Abou Dawoud, 2838 et jugé authentique par Cheikh al-Albani dans *Sahihi Abi Dawoud*.Reporter le baptême au-delà du septième jour ne représente aucun inconvénient. Le musulman le célèbre alors dès qu'il pourra. »

Allah le sait mieux.